

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/512

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 15 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 19 Mars 2007

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Septembre 2007

Ordonnance de clôture : 20 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

Requérants

1 - Mme X, née le ... à ... (01130)

2 - M. Y, né le ... à ... demeurant ensemble ... 98800 NOUMEA

Tous deux représentés par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES,
avocats

Autres parties :

1 - LA SARL COURS ET ECOLE DA COSTA prise en la personne de son représentant
légal 37 rue de Verdun - 98800 NOUMEA

2 - Mme A, née le ... à ... (60350) demeurant ... - 98800 NOUMEA

3 - M. B, né le ... à ... (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

Les 3 représentés par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

4 - Melle C, née ... à ... (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

5- Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Lamartine représenté par son syndic en exercice, 35 rue de l'Alma - Centre Ville - BP. 732 - 98845 NOUMEA CEDEX

6- Mme D née le ... à ... (47000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentés par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 11 octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE

Par requête déposée au greffe le 13 septembre 2007, Mme X et M. Y ont saisi la cour d'une demande de rectification d'erreur matérielle en faisant valoir que dans son arrêt rendu le 19 mars 2007 où les consorts ABCD avaient été condamnés aux dépens, la distraction n'avait été opérée qu'au seul profit de la Selarl DUMONS alors qu'elle eût dû l'être également au profit de la Selarl DESCOMBES & SALANS.

Ils sollicitent rectification en ce sens.

A l'audience le conseil des consorts ABCD objecte que les consorts X Y n'ont déposé aucunes conclusions dans la procédure d'appel et que la demande n'est donc pas fondée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il ressort de l'arrêt rendu le 19 mars 2007 que les consorts X Y ont constitué avocat devant la cour et ont déposé des conclusions le 21 aout 2006 ; que l'objection des consorts ABCD est donc contraire en fait ;

Attendu que c'est donc par pure omission matérielle que l'arrêt n'a pas ordonné la distraction des dépens au profit de la Selarl DESCOMBES & SALANS alors qu'elle l'était pour la Selarl DUMONS ;

Que la cour fera droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit la requête en rectification d'erreur matérielle recevable et fondée;

Y faisant droit;

Ordonne la rectification de l'arrêt du 19 mars 2007 ;

Dit que le dispositif :

“CONDAMNE solidairement Mme A et M. B aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL d'avocats DUMONS ET ASSOCIES, sur ses affirmations de droit.”

sera ainsi modifié :

“CONDAMNE solidairement Mme A et M. B aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL d'avocats DUMONS ET ASSOCIES et de la Selarl DESCOMBES & SALANS, sur leurs affirmations de droit.”

Dit que mention de cette modification sera portée en marge de la minute de l'arrêt du 19 mars 2007 à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef ;

Laisse les dépens s'il en est à la charge du trésor public.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT